



Date d'affichage : 19 octobre 2023  
Date de convocation : 19 octobre 2023

Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf Mr Coutagne (pouvoir à Mr Pignon), Mme Gournay (pouvoir à Mr Espoto), Mme Lekim (pouvoir à Mme Gaisnon), Mme Lubrano (pouvoir à Mme Lombard) et Mr Mokrani (pouvoir à Mme Pellegrino)  
Absents excusés: Mrs Canal et Bernard  
Secrétaire de séance : Mme Evelyne NOTO CAMPANELLA

**Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.**

- Compte-rendu des décisions de Monsieur le Maire
- Adoption du procès-verbal : ADOPTE A L'UNANIMITE

**\*ORDRE DU JOUR :**

**POINT N°1 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024 : FIXATION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle au Conseil Municipal que la commune de Rousset est amenée à mettre en œuvre, conformément à la loi, la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire mais également une modification dans la gestion des amortissements des immobilisations de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes de plus de 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause de dépréciation et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse patrimoniale de la commune.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21,22, (hors 229),23 et 24.
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Dans ce cadre règlementaire, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens figurant à l'actif immobilisé conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Cependant, et par exception, certaines durées revêtent un caractère obligatoire :

Ainsi, par exemple :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du code de l'urbanisme sont amortis sur une durée maximum de 10 ans ;
- les frais d'études non suivies de réalisations sont amortis sur une durée maximum de 5 ans ;
- les frais d'insertion sont amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de non-réalisation du projet d'investissement ;
- les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximum de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ; 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations ; 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

L'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie relève, quant à lui, d'une simple possibilité, optionnelle pour les collectivités locales.

Pour toutes les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation et sont définies librement par la collectivité.

La mise en œuvre effective de la nouvelle nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune.

Dès lors, il est nécessaire de modifier la délibération n° 36/2021 en date 23 avril 2021 afin de préciser les durées applicables aux différents articles comptables introduits par le nouveau référentiel M57.

Si le passage à l'instruction M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements, il crée toutefois une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant ainsi évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle dite du « prorata temporis » pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1er janvier 2024 (pas d'effet rétroactif).

Désormais, l'amortissement commence à la date exacte de mise en service ou d'entrée effective du bien dans le patrimoine.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, et en d'autres termes, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, la commune de Rousset peut décider d'un aménagement de la règle du « prorata temporis » pour les nouvelles immobilisations mises en service et notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **POINT N°2 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DU PASSAGE A LA M57**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de + 3500 habitants qui basculent au référentiel M57.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint sollicite donc Mesdames et Messieurs les élus, afin que ces derniers approuvent le projet de Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente qui fixe les règles de gestion applicables à la commune de Rousset pour la préparation, l'exécution du budget, la gestion financière des crédits et l'information des élus et de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **POINT n°3 : DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n°3 du Budget principal de l'exercice 2023 afin d'ajuster certains crédits budgétaires 2023 comme présenté ci-dessous :

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>+ 83 500€</b>
-----------------------------------	------------------

<b>CHAPITRE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL</b>	<b>+ 13 500€</b>
- 63512 (01) Taxes foncières	+ 10 300€
- 6358(01) Autres droits	+ 3 200€

<b>CHAPITRE 012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES</b>	<b>+ 70 000€</b>
- 64111(020) Rémunération principale	+ 14 500€
- 64138(020) Autres indemnités	+ 23 600€
- 6451(020) Urssaf	+ 3 000€
- 6453(020) Caisses de retraite	+ 7 000€
- 6455(020) Assurance du personnel	+ 8 000€
- 6458(020) Cotisations aux autres organismes sociaux	+ 13 400€
- 6488(020) Autres charges	+ 500€

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>+ 83 500€</b>
-----------------------------------	------------------

<b>CHAPITRE 013 ATTENUATION DE CHARGES</b>	<b>+ 31 000€</b>
- 6419(020) Rbt rémunérations du personnel	+ 31 000€

<b>CHAPITRE 73 IMPOTS ET TAXES</b>	<b>+ 48 000€</b>
- 73212(01) Dotation de solidarité communautaire	+ 14 800€
- 7381(01) Taxe additionnelle aux droits de mutation	+ 33 200€

<b>CHAPITRE 74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS</b>	<b>+ 4 500€</b>
- 7411(01) Dotation forfaitaire	+ 4 500€

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>+175 000€</b>
----------------------------------	------------------

<b>CHAPITRE 20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>+ 41 000€</b>
- 2051(020) Concessions et droits similaires	+ 41 000€

<b>CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>- 41 000€</b>
- 21318(020) Autres bâtiments publics	- 41 000€

<b>CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>+ 175 000€</b>
- 2315(822) Install, matériel et outillage techniques	+ 175 000€

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>+175 000€</b>
----------------------------------	------------------

<b>CHAPITRE 23 IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>+ 175 000€</b>
- 2315(822) Install, matériel et outillage techniques	+ 175 000€

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**POINT N°4 : RAPPORT ANNUEL 2022 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que, conformément à la loi n° 99-586 du 12/07/99 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale, que le Maire, en sa qualité de Président, doit adresser, chaque année, aux Maires des communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce dernier doit faire l'objet d'une communication par chacun des Maires à leur Conseil Municipal.

C'est l'objet du présent rapport pour l'année scolaire 2021/2022.

Le Collège de Rousset a accueilli au cours de l'année scolaire 2021/2022, un total de 588 élèves.

En voici le détail :

Rousset	266
Puylobier	73
Peynier	154
Châteauneuf-le-Rouge	74

Soit 567 enfants (contre 552 enfants l'année précédente) pour les communes membres du Syndicat Intercommunal.

Pour l'année 2022, l'ensemble des participations communales s'est élevé à la somme de 190 000€ contre 221 000 € en 2019.

La participation des différentes communes membres du syndicat intercommunal est détaillée ainsi :

- 149 333 € en 2022 soit 76,57 % du total pour la commune de Rousset ;
- 21 403€ en 2022 soit 10,98 % pour la commune de Peynier ;
- 11 655€ en 2022, soit 5,98% pour la commune de Puylobier ;
- 12 609€ en 2022, soit 6.47 % pour la commune de Châteauneuf le Rouge.

Ces participations sont calculées, conformément à la loi et aux statuts du Syndicat, en fonction du nombre d'élèves scolarisés au Collège de Rousset, et de la richesse fiscale potentielle calculée à partir de la somme de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire encaissées l'année n-1, pour les communes membres du Syndicat Intercommunal.

L'excédent global de la section de fonctionnement cumulé à la fin de l'exercice 2022 s'élève à la somme de 89 166€.

Le total des dépenses réelles de la section de fonctionnement s'est élevé à la somme de 153 464€ en 2022.

Le total des dépenses réelles de la section d'investissement s'est élevé à la somme de 53 168€ en 2022.

L'année 2022 a été marquée par la réalisation de travaux de grosses réparations du complexe sportif, essentiellement le parking et le plateau sportif, quelques travaux sur le gymnase et l'achat de divers matériels pour la pratique sportive.

- **Le Conseil Municipal PREND ACTE** du rapport annuel 2022 du Syndicat Intercommunal de Développement et de Gestion des Installations Sportives.

**POINT N° 5 : APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES.**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptés par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**POINT N° 6 : MANDAT SPECIAL ACCORDE AUX ELUS POUR LE SALON DES MAIRES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU 21 AU 23 NOVEMBRE 2023 A PARIS**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint expose aux membres du Conseil Municipal que le Salon des Maires et des Collectivités Locales se tiendra à Paris du 21 au 23 novembre 2023.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre le remboursement des frais afférents à cette mission, le Conseil Municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

Le législateur n'a pas donné de définition précise du mandat spécial mais le Conseil d'Etat l'a défini, pour un élu communal, comme devant s'entendre de toutes les missions accomplies avec l'autorisation du Conseil Municipal, dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse (CE, 24 mars 1950, Sieur-Maurice).

Un ordre de mission nominatif sera établi pour chaque élu se rendant au Salon.

A cet effet, Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal d'accorder un mandat spécial aux membres du Conseil Municipal, qui se rendront à Paris du 21 au 23 Novembre 2023, comme représentants de la commune au Salon des Maires et des Collectivités Territoriales.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint précise que tous les frais seront remboursés individuellement aux élus sur présentation de justificatifs pour :

- les frais d'hébergement dans la limite de 140 euros la nuit
- les frais de transport (tarifs SNCF 2<sup>ème</sup> classe, métro et bus)
- les frais de restauration dans la limite de 20 euros par repas

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**POINT N°7 : ACTUALISATION ASTREINTES ET MODALITES D'INDEMNISATION OU DE REPOS  
COMPENSATEUR. FILIERE TECHNIQUE.  
Modification de la délibération n°128/2022 du 25 novembre 2022**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes,

Vu le décret n°2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanences attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (JO du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministères de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'adoption du règlement intérieur du comité technique en séance du 19 mai 2022 ; Dans le cadre de ces astreintes, les déplacements domicile-lieux de travail seront pris en charge conformément aux tarifs en vigueur pour les fonctionnaires territoriaux ;  
Vu la délibération N°128/2022 en date du 25 novembre 2022 portant mise en place d'astreintes et modalités d'indemnisation (modifiant la délibération n°65/2022 du 10 juin 2022) ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 19 mai 2022 ;  
Vu l'avis du CST en date du 22 septembre 2023 ;  
Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint, propose à l'assemblée :

## **I. LA MISE EN PLACE DE PERIODE D'ASTREINTE :**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservés aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique.

### **A. Pour les agents de la filière technique :**

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les astreintes d'exploitation (déneigement) qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu,

Les astreintes seront mises en place pour :

. Suivi et maintenance des équipements publics lors de la survenance d'évènements imprévus sur le territoire de la commune (accidents sur les voies communales et départementales en agglomération, tempêtes, inondations ,...). Cette mise en sécurité se fera en appui de l'élue de permanence, et le cas échéant, en lien avec les services de secours concernés (SDIS, Gendarmerie...)

. Des bâtiments communaux, en cas de problème technique majeur (fuite d'eau, de gaz, coupure électrique ..... Cette mise en sécurité pourra se faire en lien avec les services d'astreinte des services concédés (ENEDIS, GRDF, SEM, SCP....) ou entreprises prestataires.

Dans les deux cas, l'objectif des interventions sera la mise en sécurité. Le retour à la situation normale (réparations dans les règles de l'art,...) sera assuré sur le temps de travail des agents, et non sur les créneaux d'astreinte.

Cette organisation permettra également de garantir la continuité d'exploitation des bâtiments communaux en cas de besoin, pour des interventions urgentes liées à l'utilisation du bâtiment (relance du chauffage, réarmement de disjoncteurs, canalisations bouchées...)

Ces dispositions seront valables pour l'ensemble des bâtiments communaux à l'exception de la Plaine Sportive, dont la maintenance est externalisée, et qui dispose d'une permanence présente sur site, lorsque celui-ci est ouvert au public hors des heures ouvrables.

Les emplois concernés sont :

- . cadre d'emploi des techniciens
- . cadre d'emploi des adjoints techniques
- . cadre d'emploi des agents de maîtrise

Sont appelés à effectuer le service d'astreinte, les agents titulaires et contractuels des services techniques (Patrimoine, Cadre de vie, manifestations, et atelier mécanique) disposant d'une connaissance suffisante et d'une technicité, leur permettant d'intervenir en toute autonomie quelle que soit la situation.

Les agents concernés devront être titulaire du permis B, compte tenu du type d'interventions prévues, aucun CACES ne sera obligatoire. En revanche, pour toute intervention sur les installations électriques, une habilitation électrique sera obligatoire, notamment pour isoler le circuit défectueux et pouvoir remettre le reste de l'installation électrique du bâtiment en exploitation, par exemple pour les bâtiments stockant des denrées alimentaires services aux publics. Tous les agents participant au roulement d'astreinte seront donc titulaires d'une habilitation électrique adaptée aux types d'interventions effectuées. Une formation comprenant la signalisation temporaire de chantier, ainsi que la sécurité au travail, notamment pour le travail isolé sera également dispensée à l'ensemble du personnel concerné. Chaque agent fera l'objet d'une visite médicale chez le médecin de prévention avant la mise en place des astreintes.

Le nombre d'agents incorporés au roulement sera de 5 agents minimum (soit une astreinte toutes les 5 semaines).

Dans le cas où la nature de l'intervention nécessiterait de mobiliser des moyens plus importants (gros arbre tombé en travers de la chaussée...), ou qu'elle présenterait un risque particulier nécessitant la présence d'un second agent, l'agent d'astreinte contactera, à titre exceptionnel, après validation du Maire ou de l'élus de permanence, un ou plusieurs autres agents des services techniques.

Sont appelés à intervenir en renfort, tous les agents titulaires et contractuels des cadres d'emploi des techniciens, adjoints techniques et agents de maîtrise appartenant aux services techniques (Patrimoine, Cadre de Vie, Manifestations, Atelier mécanique, Magasin). Les agents intervenant en renfort seront placés sous la responsabilité de l'agent d'astreinte. Ils n'auront pas d'habilitation particulière.

La planification des astreintes sera gérée par la Direction des Services Techniques dans un délai raisonnable et suffisant, assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier annuel. Diffusé aux agents concernés, et par voie d'affichage sur les lieux des services techniques. Toute modification sera gérée par la Direction des Services Techniques en tenant compte d'un délai de prévenance de 15 jrs, en deçà seuls les motifs impérieux seront retenus (accident du travail, maladie, décès,...).

La hiérarchie (Maire, Elus, DGS) sera informée par tous moyens disponibles (courriels, courriers internes, SMS, etc....).

## **II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE**

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant la période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur les lieux du travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail accompli lors d'une intervention est rémunérée en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il est indispensable de préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (ingénieurs et ingénieurs en chefs). Pour les agents éligibles aux IHTS, (Techniciens, Adjointes techniques et agents de maîtrise), l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires. Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée.

**Un repos compensateur peut être toléré en remplacement de rémunération à raison de 2 astreintes / agent / an. Ce dernier correspondra au forfait journalier de l'agent pour une semaine complète du lundi au vendredi. Un forfait journalier correspondant au temps de travail de l'agent pour la période du week-end (du vendredi soir au lundi matin).**

#### FILIERE TECHNIQUE

PERIODE CONCERNEE	ASTREINTE EXPLOITATION (déneigement)	ASTREINTE SECURITE
Par semaine complète	159.20	149.48
De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20	109.28
De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10.75	10.05
Le samedi	37.40	34.85
Le dimanche ou un jour férié	46.55	43.38
Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10heures	8.60	8.08

#### INTERVENTIONS PENDANTS LA PERIODE D'ASTREINTE AGENTS ELIGIBLES AUX IHTS

PERIODE CONCERNEE	IHTS	REPOS COMPENSATEUR	AGENTS NON ELIBLES AUX IHTS INDEMNITE
Jour de semaine	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes		16.00
Samedi	IDEM	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	22.00
Nuit	IDEM	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	22.00
Dimanche ou jour férié	IDEM	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	22.00

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**PROJET N°8 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle aux membres du conseil municipal que la commune de Rousset est désormais rattachée à la Trésorerie d'Aix-en-Provence, à la suite de la fermeture de la Trésorerie de TRET.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint expose aux membres du conseil municipal que dans ce cadre, il convient de mettre à jour le fonctionnement de certaines procédures administratives.

Les conditions de prise en charge par la commune des frais occasionnés par les déplacements des agents dans l'exercice de leurs fonctions en fait partie dans la mesure où elles ont fortement évolué sur le plan règlementaire depuis notre dernière délibération.

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 octobre 2023 ;

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint *propose donc au conseil municipal de procéder à la mise à jour nécessaire des conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements de ses agents :*

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint rappelle au préalable :

- Qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- Que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.
- Que ces dispositions suivantes s'appliquent aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint précise la définition des trois notions suivantes :

- La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.
- La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Il est à noter que seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

## I- MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission dûment approuvée par l'autorité territoriale, il peut prétendre :

- A la prise en charge de ses frais de transport ;
  - A des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d'autres frais.
- Dans tous les cas, le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

### A- Prise en charge des frais de transport.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié susvisé

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;*

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé modifié, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit, sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé modifié fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

### **Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

### **1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

### **2/ Remboursement forfaitaire des frais de repas :**

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité choisi les conditions de remboursement des frais de repas, monsieur le Maire propose de prévoir le remboursement forfaitaire des frais de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**POINT N° 9 : DENOMINATION D'UN CHEMIN PRIVE QUARTIER LE PLANTIER : Modification de la délibération n°53/2023 du 9 juin 2023**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la dénomination d'une voie privée desservant les propriétés des riverains, située quartier le Plantier :

Proposition : Rue Fortuné NEGREL (1904-1962)

Par délibération numéro 53/2023 en date du 9 juin 2023, le Conseil Municipal avait procédé à la dénomination de la voie privée située entre le Gymnase du Syndicat Intercommunal de Gestion et le

Collège Jean Zay. Le choix de la dénomination s'était porté sur l'usage faisant référence au puits situé à son extrémité ; Chemin du Grand Puits.

La riveraine et propriétaire d'une partie de cette voie a fait la demande que cette dénomination soit modifiée et remplacée par le patronyme de son papa : Fortuné NEGREL qui fut en son temps président de la cave coopérative de Rousset.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**POINT N°10 : DENOMINATION D'UN CHEMIN PRIVE QUARTIER FONTJUANE**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la dénomination d'une voie privée desservant les propriétés des riverains, située quartier Fontjuane :

**Proposition : Chemin de l'Andoria**

Ce chemin privé est situé à la limite communale entre Rousset et Châteauneuf le Rouge au nord de la Route Nationale 7.

Les riverains proposent ce nom qui est le terme provençal pour désigner la branche de la vigne avec ses feuilles et ses fruits (source : Vocabulaire FRANÇAIS-PROVENÇAL par S-J HONNORAT, Docteur en Médecine édité à Digne en 1848). Ce chemin dessert la propriété viticole de Terre de Rouscaï.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**POINT N° 11 : PILOTAGE DU PROJET DE TERRITOIRE CHARGE DE COOPERATION CTG : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LA PRESTATION « CHARGE DE COOPERATION CTG » ETABLIE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF).**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que la présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dites « Pilotage du projet de territoire-Chargé de coopération Ctg ».

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

La collectivité s'engage donc à :

- (Re) déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg »
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 28 411 Euros/Etp de chargés de coopération Ctg.

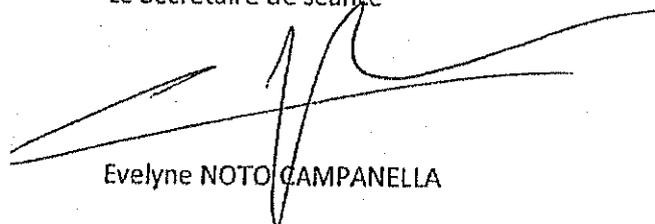
La Caf versera un acompte de 70% du montant de droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles.

En conséquence, Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer la Convention d'Objectifs et de Financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône, telle qu'annexée et qui sera conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026.

ADOpte A L'UNANIMITE

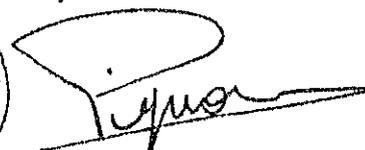
L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h00.

Le Secrétaire de séance



Evelyne NOTO CAMPANELLA

Le 1<sup>er</sup> Adjoint



Philippe PIGNON

